

**DECISION N°2024-1157**

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION  
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 03 OCTOBRE 2024**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT  
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR  
L'UNITE DE RECHERCHE CLINIQUE DE  
COTE D'IVOIRE (URCCI)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux Communications Electroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire/TIC en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n° 511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition ou profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

**Par les motifs suivants :**

Considérant que l'Unité de Recherche Clinique de Côte d'Ivoire (URCCI) est enregistrée au numéro de compte contribuable : CI-GRDBSM-2021-A-9277, et a son siège social à Abidjan Côte d'Ivoire, Plateau, cité esculape 1<sup>er</sup> étage, Bâtiment C ;

Considérant que l'URCCI a pour objet social, l'ouverture et l'exploitation d'une unité de recherche clinique privée (CRO) pour le soutien méthodologique, la planification et la rédaction de projets ou de protocoles, la recherche de financements et le soutien aux appels à projet, l'évaluation des coûts et de la faisabilité des essais, la gestion opérationnelle, administrative, réglementaire, l'évaluation médico économique, l'organisation de la pharmacovigilance en liaison avec les promoteurs et la partie biométrie.

Considérant par ailleurs qu'elle a introduit une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Que suivant l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel.

Qu'en conséquence, l'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par l'URCCI.

#### **- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur des données médicales et le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'URCCI projette de rassembler des informations sur les femmes et les hommes afin d'établir une base de données des adhérents au projet, d'identifier les adhérents au projet qui prendront rendez-vous avec les médecins, de définir des stratégies pour aider aux plannings familiaux ;

Que pour ce faire, elle entend collecter et stocker par le biais de son application mobile, les données à caractère personnel dont le numéro de téléphone des utilisateurs de ladite application et les situations ou comportements à risques des adhérents au projet.

Considérant qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que suivant l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou

conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'URCCI prévoit par le biais de son application mobile, mettre à la disposition de ses utilisateurs des mesures de prévention des maladies et infection sexuellement transmissibles, le suivi et la gestion des menstrues et des grossesses ;

Qu'il convient de reconnaître à l'URCCI, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par l'URCCI ;

Que ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare la demande de l'URCCI recevable en la forme ;

#### **- Sur la légitimité, la licéité du traitement**

Considérant que l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose en son alinéa 1 que : « *le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.* »

Considérant que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre, spécifique et éclairé ;

Que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que l'URCCI entend procéder directement à la collecte des données auprès des utilisateurs de son application ;

Qu'elle le fera par le biais des conditions générales d'utilisation de l'application ;

Considérant cependant qu'elle n'apporte pas la preuve que les utilisateurs seront suffisamment informés avant de donner leurs consentements ;

L'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité n'est pas pleinement respecté et prescrit donc à l'URCCI :

- de prévoir des cases à cocher pour le consentement spécifique relatif à la géolocalisation, aux données de connexion et aux données de navigation ;
- de permettre à l'utilisateur de donner son consentement par le biais de case à cocher comportant les mentions « j'accepte » et « je refuse » ;
- d'ajouter des clauses de protection des données à caractère personnel accessibles et compréhensibles par tous dans les conditions générales d'utilisation de l'application ;
- de segmenter le consentement par catégorie de données collectées ;
- de prévoir un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès avant le partage des données avec les tiers.

#### - **Sur la finalité**

Considérant que suivant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que les traitements envisagés par l'URCCI ont pour finalité la mise en place d'une application mobile permettant de mettre à la disposition des utilisateurs, des mesures de prévention des maladies et infection sexuellement transmissibles, le suivi et la gestion des menstrues et des grossesses ;

Que pour ce faire, elle a décidé de collecter et de stocker les données à caractère personnel des utilisateurs de l'application.

Considérant aussi que ladite finalité ne souffre d'aucune illégitimité ;

L'Autorité de Protection considère qu'elle est déterminée, explicite et légitime.

#### - **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose en son alinéa 3 que : « les données

*traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. » ;*

Considérant en l'espèce que l'URCCI a indiqué dans l'annexe de sa demande qu'elle conservera les données traitées pendant 15 ans ;

L'Autorité de Protection considère qu'au regard de la finalité du traitement, le délai est excessif ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI :

- de conserver les données traitées durant cinq (05) ans en base active et quinze (15) ans en archivage ;
- de mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

En cas de contentieux, il est prescrit à l'URCCI de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

#### **- Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 alinéa 2 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, l'URCCI indique que les traitements concernent les données suivantes :

- **données d'identification** : nom et prénom, date et lieu de naissance, genre ;
- **donnée de vie personnelle** : situation familiale ;
- **donnée de vie professionnelle** : scolarité, formation ;
- **données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **donnée de localisation** : téléphone mobile ;
- **données de santé** : cycle menstruel, données santé féminine sexuelle, pathologie, affection, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques

- **donnée sensible** : vie sexuelle

Qu'il y'a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a précisé dans sa demande d'autorisation, que les destinataires desdites données sont :

- les services internes de l'URCCI dûment habilités et autorisés ;
- l'hébergeur de serveurs OVH en France.

L'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient également communiquées :

- au Procureur de la République dans le cadre d'une enquête ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'excepté les destinataires précités, l'URCCI n'entend communiquer à aucune autre structure les données traitées ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection prescrit que les données traitées ne fassent l'objet d'aucun autre transfert vers des pays tiers sans autorisation préalable.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit pour la demanderesse, de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les conditions générales d'utilisation permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits préalablement à toute collecte.

Considérant cependant que ces formalités ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence ;

L'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI, de compléter les informations portées à la connaissance des personnes concernées par les mentions relatives :

- à la finalité des traitements ;
- à la description exhaustive des données personnelles traitées ;
- aux destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- à l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.
- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse n'a pas désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI :

- de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- d'élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
- d'élaborer une charte de protection des données personnelles à communiquer à l'Autorité de Protection.

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité l'URCCI, lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel pour la finalité déclarée ;

Qu'il en résulte que la demanderesse a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI :

- de renforcer la sécurité physique des locaux avec l'utilisation des badges d'accès aux locaux et équipements ;
- d'utiliser des mots de passe alphanumériques (chiffres, lettres et caractères spéciaux) sur les postes de travail et pour les applications utilisées. La longueur minimale préconisée est de dix (10) caractères. Une fréquence de renouvellement de l'ordre de 3 mois doit également être définie ;
- de faire la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques (Ubuntu, Android, etc.).

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :**

L'URCCI est autorisée à effectuer la collecte, la conservation et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **données d'identification** : nom et prénom, date et lieu de naissance, sexe ;
- **donnée de vie personnelle** : situation familiale ;
- **donnée de vie professionnelle** :scolarité, formation ;
- **données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **donnée de localisation** : téléphone mobile ;
- **données de santé** : cycle menstruel, données santé féminine sexuelle, pathologie, affection, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques
- **donnée sensible** : vie sexuelle

Les données visées au présent article concernent les utilisateurs de l'application mobile de l'URCCI.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de l'URCCI.

**Article 2 :**

Les données traitées par l'URCCI ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

**Article 3 :**

L'URCCI a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion :

- de case à cocher comportant les mentions « j'accepte » et « je refuse » ;

- d'une segmentation du consentement par catégorie des données collectées ;
- d'un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès avant le partage des données avec les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par l'URCCI avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

#### **Article 4 :**

L'URCCI est autorisée à communiquer les données traitées à l'article 1 de la présente décision :

- aux services internes de l'URCCI dûment habilités et autorisés ;
- au Procureur de la République dans le cadre d'une enquête ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions.

#### **Article 5 :**

L'URCCI conserve l'ensemble des données traitées :

- pendant cinq (05) ans en base active et dix (10) ans en archivage ;

L'URCCI doit également mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

En cas de contentieux, il est prescrit à L'URCCI, de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

#### **Article 6 :**

L'URCCI informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression.

Elle le fait par le biais de mentions d'informations sur son site internet.

L'URCCI est également tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

#### **Article 7 :**

L'URCCI désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection désigné par L'URCCI, tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée faisant la demande.

#### **Article 8 :**

Conformément à l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'URCCI doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements de données qu'elles opèrent.

L'URCCI est également tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation sur la protection des données à caractère personnel pour son personnel.

#### **Article 9 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'URCCI est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

L'URCCI doit communiquer ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

#### **Article 10 :**

A compter de la notification de la présente décision, l'URCCI dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'exécution de toutes les prescriptions.

#### **Article 11:**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de L'URCCI afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

L'URCCI est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

**Article 13 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'URCCI.

**Article 14 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Octobre 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*m. aux. s. c.*

**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



**DECISION N°2024-1157**

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION  
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 03 OCTOBRE 2024**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT  
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR  
L'UNITE DE RECHERCHE CLINIQUE DE  
COTE D'IVOIRE (URCCI)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux Communications Electroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire/TIC en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n° 511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition ou profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

**Par les motifs suivants :**

Considérant que l'Unité de Recherche Clinique de Côte d'Ivoire (URCCI) est enregistrée au numéro de compte contribuable : CI-GRDBSM-2021-A-9277, et a son siège social à Abidjan Côte d'Ivoire, Plateau, cité esculape 1<sup>er</sup> étage, Bâtiment C ;

Considérant que l'URCCI a pour objet social, l'ouverture et l'exploitation d'une unité de recherche clinique privée (CRO) pour le soutien méthodologique, la planification et la rédaction de projets ou de protocoles, la recherche de financements et le soutien aux appels à projet, l'évaluation des coûts et de la faisabilité des essais, la gestion opérationnelle, administrative, réglementaire, l'évaluation médico économique, l'organisation de la pharmacovigilance en liaison avec les promoteurs et la partie biométrie.

Considérant par ailleurs qu'elle a introduit une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel auprès de l'ARTCI, Autorité de Protection ;

Que suivant l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel.

Qu'en conséquence, l'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par l'URCCI.

#### **- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur des données médicales et le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'URCCI projette de rassembler des informations sur les femmes et les hommes afin d'établir une base de données des adhérents au projet, d'identifier les adhérents au projet qui prendront rendez-vous avec les médecins, de définir des stratégies pour aider aux plannings familiaux ;

Que pour ce faire, elle entend collecter et stocker par le biais de son application mobile, les données à caractère personnel dont le numéro de téléphone des utilisateurs de ladite application et les situations ou comportements à risques des adhérents au projet.

Considérant qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que suivant l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou

conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'URCCI prévoit par le biais de son application mobile, mettre à la disposition de ses utilisateurs des mesures de prévention des maladies et infection sexuellement transmissibles, le suivi et la gestion des menstrues et des grossesses ;

Qu'il convient de reconnaître à l'URCCI, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par l'URCCI ;

Que ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare la demande de l'URCCI recevable en la forme ;

#### **- Sur la légitimité, la licéité du traitement**

Considérant que l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose en son alinéa 1 que : « *le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.* »

Considérant que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre, spécifique et éclairé ;

Que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que l'URCCI entend procéder directement à la collecte des données auprès des utilisateurs de son application ;

Qu'elle le fera par le biais des conditions générales d'utilisation de l'application ;

Considérant cependant qu'elle n'apporte pas la preuve que les utilisateurs seront suffisamment informés avant de donner leurs consentements ;

L'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité n'est pas pleinement respecté et prescrit donc à l'URCCI :

- de prévoir des cases à cocher pour le consentement spécifique relatif à la géolocalisation, aux données de connexion et aux données de navigation ;
- de permettre à l'utilisateur de donner son consentement par le biais de case à cocher comportant les mentions « j'accepte » et « je refuse » ;
- d'ajouter des clauses de protection des données à caractère personnel accessibles et compréhensibles par tous dans les conditions générales d'utilisation de l'application ;
- de segmenter le consentement par catégorie de données collectées ;
- de prévoir un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès avant le partage des données avec les tiers.

#### - **Sur la finalité**

Considérant que suivant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que les traitements envisagés par l'URCCI ont pour finalité la mise en place d'une application mobile permettant de mettre à la disposition des utilisateurs, des mesures de prévention des maladies et infection sexuellement transmissibles, le suivi et la gestion des menstrues et des grossesses ;

Que pour ce faire, elle a décidé de collecter et de stocker les données à caractère personnel des utilisateurs de l'application.

Considérant aussi que ladite finalité ne souffre d'aucune illégitimité ;

L'Autorité de Protection considère qu'elle est déterminée, explicite et légitime.

#### - **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose en son alinéa 3 que : « les données

*traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. » ;*

Considérant en l'espèce que l'URCCI a indiqué dans l'annexe de sa demande qu'elle conservera les données traitées pendant 15 ans ;

L'Autorité de Protection considère qu'au regard de la finalité du traitement, le délai est excessif ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI :

- de conserver les données traitées durant cinq (05) ans en base active et quinze (15) ans en archivage ;
- de mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

En cas de contentieux, il est prescrit à l'URCCI de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 alinéa 2 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, l'URCCI indique que les traitements concernent les données suivantes :

- **données d'identification** : nom et prénom, date et lieu de naissance, genre ;
- **donnée de vie personnelle** : situation familiale ;
- **donnée de vie professionnelle** : scolarité, formation ;
- **données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **donnée de localisation** : téléphone mobile ;
- **données de santé** : cycle menstruel, données santé féminine sexuelle, pathologie, affection, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques

- **donnée sensible** : vie sexuelle

Qu'il y'a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a précisé dans sa demande d'autorisation, que les destinataires desdites données sont :

- les services internes de l'URCCI dûment habilités et autorisés ;
- l'hébergeur de serveurs OVH en France.

L'Autorité de Protection prescrit que les données traitées soient également communiquées :

- au Procureur de la République dans le cadre d'une enquête ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'excepté les destinataires précités, l'URCCI n'entend communiquer à aucune autre structure les données traitées ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection prescrit que les données traitées ne fassent l'objet d'aucun autre transfert vers des pays tiers sans autorisation préalable.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit pour la demanderesse, de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les conditions générales d'utilisation permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits préalablement à toute collecte.

Considérant cependant que ces formalités ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence ;

L'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI, de compléter les informations portées à la connaissance des personnes concernées par les mentions relatives :

- à la finalité des traitements ;
- à la description exhaustive des données personnelles traitées ;
- aux destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- à l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.
- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse n'a pas désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI :

- de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- d'élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
- d'élaborer une charte de protection des données personnelles à communiquer à l'Autorité de Protection.

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité l'URCCI, lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel pour la finalité déclarée ;

Qu'il en résulte que la demanderesse a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à l'URCCI :

- de renforcer la sécurité physique des locaux avec l'utilisation des badges d'accès aux locaux et équipements ;
- d'utiliser des mots de passe alphanumériques (chiffres, lettres et caractères spéciaux) sur les postes de travail et pour les applications utilisées. La longueur minimale préconisée est de dix (10) caractères. Une fréquence de renouvellement de l'ordre de 3 mois doit également être définie ;
- de faire la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques (Ubuntu, Android, etc.).

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :**

L'URCCI est autorisée à effectuer la collecte, la conservation et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **données d'identification** : nom et prénom, date et lieu de naissance, sexe ;
- **donnée de vie personnelle** : situation familiale ;
- **donnée de vie professionnelle** :scolarité, formation ;
- **données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;
- **numéros d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **donnée de localisation** : téléphone mobile ;
- **données de santé** : cycle menstruel, données santé féminine sexuelle, pathologie, affection, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques
- **donnée sensible** : vie sexuelle

Les données visées au présent article concernent les utilisateurs de l'application mobile de l'URCCI.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de l'URCCI.

**Article 2 :**

Les données traitées par l'URCCI ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

**Article 3 :**

L'URCCI a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion :

- de case à cocher comportant les mentions « j'accepte » et « je refuse » ;

- d'une segmentation du consentement par catégorie des données collectées ;
- d'un formulaire numérique pour le recueil de consentement exprès avant le partage des données avec les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par l'URCCI avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

#### **Article 4 :**

L'URCCI est autorisée à communiquer les données traitées à l'article 1 de la présente décision :

- aux services internes de l'URCCI dûment habilités et autorisés ;
- au Procureur de la République dans le cadre d'une enquête ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions.

#### **Article 5 :**

L'URCCI conserve l'ensemble des données traitées :

- pendant cinq (05) ans en base active et dix (10) ans en archivage ;

L'URCCI doit également mettre en œuvre une politique d'archivage électronique des données avec une durée de conservation spécifique pour chaque catégorie de données.

En cas de contentieux, il est prescrit à L'URCCI, de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

#### **Article 6 :**

L'URCCI informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression.

Elle le fait par le biais de mentions d'informations sur son site internet.

L'URCCI est également tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

**Article 7 :**

L'URCCI désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.  
Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection désigné par L'URCCI, tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée faisant la demande.

**Article 8 :**

Conformément à l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'URCCI doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements de données qu'elles opèrent.

L'URCCI est également tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation sur la protection des données à caractère personnel pour son personnel.

**Article 9 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'URCCI est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

L'URCCI doit communiquer ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 10 :**

A compter de la notification de la présente décision, l'URCCI dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'exécution de toutes les prescriptions.

**Article 11:**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de L'URCCI afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

L'URCCI est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

**Article 13 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'URCCI.

**Article 14 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Octobre 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*m. a. s.*

**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

